

ACCES AUX ETUDES DE SANTE – PROFESSIONS PARA-MEDICALES

Arrêté	Accès à	Diplômes exigés	Conditions	Date limite d'inscription et modalités	Nombre de places Pour le centre d'examens de LYON I
<p>26 juillet 2010 : nombre étudiants admis à la fin de la PACES à poursuivre des études de santé</p>	<p>Inscription en PACES (poursuite des études de santé <u>après admission à la fin de la PACES</u>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – diplôme d'Etat de sage-femme, pour les étudiants ayant accédé aux écoles de sages-femmes antérieurement à l'année universitaire 2002-2003 ; – diplôme d'Etat d'infirmier ; – diplôme d'Etat d'ergothérapeute ; – diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; – diplôme d'Etat de psychomotricien ; – diplôme d'Etat de pédicure-podologue ; – diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ; – diplôme d'Etat d'audioprothésiste ; – diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ; – diplôme d'Etat de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; – certificat de capacité d'orthophoniste ; – certificat de capacité d'orthoptiste ; 	<p>Justifier d'un exercice professionnel d'une durée de deux ans minimum après l'obtention du diplôme exigé</p> <p>Les candidats ayant déjà bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé ne sont autorisés à prendre qu'une seule inscription dans le cadre des dispositions prévues par le présent arrêté.</p> <p><i>Ils doivent avoir obtenu la moyenne aux épreuves sanctionnant la première année commune aux études de santé et figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie, établie à cet effet par l'université où ils sont inscrits.</i></p>	<p>Pour bénéficier des places complémentaires les candidats doivent être régulièrement inscrits en PACES dans une université désignée comme centre d'examen :</p> <p>Liste ci-dessous :</p> <p>Lyon 1, Aix-Marseille, Lille II, Lorraine, Paris VI, Rennes I, Toulouse III</p>	<p>Nombre complémentaire au Numerus Clausus principal fixé par arrêté pour les étudiants remplissant les conditions ci-contre, réparti entre certaines universités désignées par arrêté comme centres d'examens</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2015 pour année 2016/2017</p> <p>Pour LYON I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon sud) : Médecine : 10 postes Odontologie : 3 postes Pharmacie : 1 poste Sage-femme : 1 poste</p>